

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 23 décembre 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4091-2019, Phase 1 - Conversion du réseau autonome d'Inukjuak d'Hydro-Québec Distribution à l'énergie renouvelable.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux [commentaires B-0050 d'Hydro-Québec Distribution](#) sur les demandes de remboursement de frais.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent ci-après à répondre aux [commentaires B-0050 d'Hydro-Québec Distribution](#) sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

Nous constatons qu'Hydro-Québec Distribution ne conteste aucunement la pertinence et l'utilité de nos représentations.

Nous ajoutons que la Régie, aux paragraphes 56 à 69 de sa [décision finale sur les principes D-2019-173](#) a conclu dans le même sens que SÉ-AQLPA (position exprimée aux paragraphes 41 à 44 de la décision) et d'autres intervenants, mais contrairement au ROEE, que **le contrat conclu entre Hydro-Québec Distribution et Innavig Hydro** était non seulement valide du point de vue juridique et réglementaire, mais avantageux et opportun et qu'il y avait donc lieu de l'approuver.

Comme SÉ-AQLPA et d'autres intervenants l'ont soumis (voir le paragraphe 73 de la décision), la Régie a aussi noté qu'une **portion importante de l'énergie contractuelle demeurerait non-utilisée**, ce qui l'a amenée à demander au Distributeur de développer une stratégie de valorisation de ces surplus dont certains éléments pourraient entrer en vigueur dès le début du Contrat en 2022 (voir le paragraphe 77 de la décision).

La Régie a aussi noté, mais sans se prononcer sur leur pertinence, que l'analyse économique du Distributeur prenait en compte l'éventualité de deux investissements additionnels à venir, dont la construction d'une nouvelle centrale diesel de réserve sur un nouveau site (paragraphes 52 à 55 de la décision). Dans leurs représentations, SÉ-AQLPA avaient soumis que **le présent projet de conversion du réseau autonome d'Inukjuak d'Hydro-Québec Distribution à l'énergie renouvelable deviendrait encore plus économiquement avantageux** si, ultérieurement, l'on venait à constater cet investissement pour une nouvelle centrale diesel de réserve comme étant non nécessaire ou pouvant être reporté.

Enfin, la Régie a approuvé le tarif biénergie proposé par Hydro-Québec Distribution à Inukjuak ainsi que l'abolition graduelle du Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) à sa clientèle résidentielle (paragraphe 81 à 93 et 105 à 140 de la décision). Dans leurs représentations, SÉ-AQLPA avaient rappelé que, depuis plusieurs années, elles recommandaient effectivement l'implantation d'une tarification biénergie dans les réseaux autonomes du Nunavik, comme outil permettant leur conversion aux énergies renouvelables.

SÉ-AQLPA ont soumis que le type de contrat (« Take or Pay ») conclu de gré à gré au présent dossier, tout comme la stratégie tarifaire biénergie combinée à l'implantation de chauffe-eau biénergie et la terminaison correspondante du Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) pouvaient constituer le **modèle d'affaires** permettant d'étendre la conversion des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution aux énergies renouvelables.

Hydro-Québec Distribution, au paragraphe 2 de ses [commentaires B-0050](#), soumet que les nombre d'heures consacrées par les procureurs de trois intervenants (dont SÉ-AQLPA) est plus élevé que dans le cas des trois autres intervenants. À cela nous répondons que :

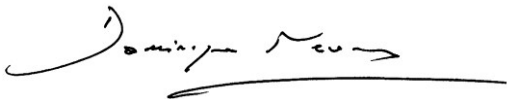
- ❑ La similitude du nombre d'heures consacrées par les procureurs des trois premiers intervenants montre justement **une certaine constance quant au temps raisonnablement consacré par les procureurs à la prise de connaissance du dossier, à l'assistance à la préparation de la preuve, à la préparation de l'audience et des contre-interrogatoires et à l'argumentation sur le mérite.**
- ❑ Nous avons intensément œuvré à assister notre analyste Monsieur Jean-Claude Deslauriers afin de nous assurer que la formulation des analyses et recommandations était bel et bien conforme aux **contraintes du cadre réglementaire et législatif en vigueur et des pouvoirs de la Régie au présent dossier.**
- ❑ En plaidoirie, nous avons rappelé avoir été les précurseurs au dossier R-3602-2006 de HQD-Schefferville à avoir plaidé que les contrats d'approvisionnement de HQD **avaient besoin d'être approuvés par la Régie selon l'article 74.2 al.2 de la Loi**, même en réseaux autonomes ([ns vol. 3, Pièce A-0023](#), pp. 68-69).
- ❑ Nous avons aussi rappelé que depuis les débuts de la Régie, nous tentons d'amener HQD à convertir ses réseaux autonomes aux énergies renouvelables, ce qui fut promis par elle mais non réalisé pendant plusieurs décennies; nous avons rappelé que, depuis longtemps, nous préconisons **l'approche contractuelle de gré à gré** comme étant la mieux adaptée aux spécificités de ces réseaux plutôt que le lancement d'appel d'offres selon un cahier de charges ([ns vol. 3, Pièce A-0023](#), pp. 64-68).
- ❑ Nous avons plaidé que la conclusion d'un **contrat d'approvisionnement conditionnel** à son approbation par la Régie était juridiquement et réglementairement valide et opportun. L'approbation par la Régie de ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un « continuum » de pouvoirs, issus de son pouvoir d'approbation du plan d'approvisionnement. Le règlement exige d'ailleurs que le

contrat soit joint à sa demande d'approbation, ce qui suppose donc qu'il soit antérieur ([ns vol. 3, Pièce A-0023](#), pp. 69-72).

- Nous avons appuyé le modèle contractuel de type *Take or Pay* ici retenu. Mais, en plaidoirie, nous avons fortement critiqué, suite aux réponses fournies en audience, le choix du Distributeur de ne pas avoir effectué de **vérification diligente** de la fiabilité de l'information sur laquelle le promoteur se base pour faire ses projections d'hydraulicité, ce qui aurait dû faire partie de la **gestion de son risque d'approvisionnement** conformément à l'article 72 de la Loi et au Règlement et conformément à sa pratique déjà existante de vérification diligente de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité en réseau intégré par le Producteur ([ns vol. 3, Pièce A-0023](#), pp. 73-78).
- Tel que susdit, nous avons rappelé que, depuis plusieurs années, nous recommandions effectivement l'implantation d'une tarification biénergie dans les réseaux autonomes du Nunavik, comme outil permettant leur conversion aux énergies renouvelables. ([ns vol. 3, Pièce A-0023](#), pp. 78-79). Nous avons invité le Distributeur à examiner les options s'offrant à lui pour **étendre la biénergie au secteur Affaires d'Inukjuak**. Enfin, nous l'avons aussi invité à considérer la stratégie retenue à Inukjuak comme pouvant devenir le **modèle d'affaires** à implanter lors de la conversion d'autres réseaux autonomes à l'énergie renouvelable.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.